



Wallonie

Réalisé avec le soutien de la Wallonie



## CHARTRE DES « JARDINS PARTAGES »

Le Service du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz met à la disposition des utilisateurs une parcelle de jardinage située sur le terrain sis rue de l'Oisellerie, propriété de la Ville de Péruwelz.

L'A.S.B.L. « Parc naturel des Plaines de l'Escaut », collaborateur du Service du Plan de Cohésion Sociale dans le cadre des « jardins partagés », se charge de l'animation et de l'encadrement des activités au sein des jardins.

Les objectifs suivants sont :

- La mise à disposition de parcelle(s) des membres pour y cultiver un jardin de type nourricier constitué de maximum 20% de fleurs et fruits et de 80% de légumes (tomates y compris), dans le respect de l'environnement et de développement durable, et une présence active régulière.
- L'offre d'un espace favorisant la pratique à bon marché d'une activité de plein air en cultivant des aliments frais et sains.
- Le renforcement du lien social, favoriser les échanges, l'entraide, le dialogue, la convivialité
- Le soutien à l'insertion sociale de personnes isolées, handicapées et/ou fragilisées par le biais d'aménagements adaptés et d'activités créatives.
- L'accueil de structure(s) extérieure(s) au sein du site
- La biodiversité sera privilégiée, la mare sera aménagée en conséquence et des fleurs mellifères et/ou comestibles seront cultivées par l'ouvrier-référent technique, Jean-Marc Wallez
- Les fruits des arbres entourant les parcelles seront distribués par l'ouvrier-référent-technique, et ne pourront être cueilli sans autorisation

Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, la présente charte est rédigée afin d'assurer le bon fonctionnement du jardin collectif. Les membres en reçoivent un exemplaire et s'engagent à la respecter. Le texte évoluera en fonction des propositions faites par les membres et utilisateurs, du vécu au fil du temps et des situations de terrain.

## I. Concession des parcelles

1. La concession à titre temporaire et précaire d'une parcelle est accordée par le **Plan de Cohésion Sociale**. En aucun cas, il ne s'agit d'un bail. Les parcelles vacantes sont attribuées aux personnes inscrites sur une liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription.
2. De principe, chaque membre dispose d'une parcelle, conservée chaque année sous réserve de renouvellement de l'inscription. Une parcelle supplémentaire ne pourra plus être accordée.

Aucune parcelle ne peut être cédée en faveur d'un autre jardinier sans l'accord préalable du coordinateur. De la même manière, le jardinier adresse un courrier à l'attention de Monsieur Sauro un mois avant la cessation de son occupation.

3. Les parcelles collectives et/ou PMR, seront réservées en faveur d'associations, institutions, etc... Elles resteront gratuites pour celles-ci.
4. Le jardinier cultive sa parcelle en bon père de famille et au moyen de ses propres outils et produits (semences, plants, ...). L'outillage mis à la disposition des intéressés par le Plan de Cohésion Sociale sera nettoyé et remis à l'emplacement prévu à cet effet.
5. La surface maximale autorisée s'élèvera pour les nouveaux arrivés à plus ou moins 28 m<sup>2</sup>, soit l'équivalent d'une parcelle maximum, excepté pour les jardiniers qui en possédaient déjà deux avant la saison 2020.
6. Chaque jardinier s'engage à verser une cotisation annuelle de **15 euros pour 28m<sup>2</sup>** à titre de location pour une année et ce, auprès de l'Administration Communale de Péruwelz au n° de compte suivant : **BE02 0910 1959 5140**. Le jardinier n'ayant pas acquitté ladite cotisation peut se voir retirer la concession de sa parcelle et/ou le droit d'exercer définitivement ou momentanément l'activité.
7. Le candidat jardinier complète et remet au représentant de l'association au moment de son inscription la déclaration d'adhésion figurant en annexe à la présente charte.

## II. Culture et Entretien du jardin

1. La parcelle mise à disposition doit être entretenue en bon père de famille et cultivée dans le respect de l'environnement, des parcelles voisines et des règles du jardinage biologique.
2. La culture de légumes, et des fruits, etc... est exclusivement destinée à un usage familial.
3. Le jardinier s'engage à respecter un assolement suffisant pour éviter les risques de maladie. Afin d'éviter tout oubli ou malentendu, le jardinier établit un croquis ou une description de sa parcelle avec mention des différentes cultures.

4. Le jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne représentent pas de danger pour l'équilibre botanique local en cas de dissémination hors des jardins. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les jardins.
5. L'eau mise à disposition par le biais de collecteurs collectifs sera utilisée de façon parcimonieuse, il sera fait usage autant que possible des techniques de paillage qui permettent d'économiser l'eau ainsi que l'utilisation d'arrosoir manuel.
6. Il ne peut être planté d'arbres sur les parcelles.
7. Il est interdit d'utiliser pesticides et engrais chimiques. Seuls sont autorisés les biocides utilisés en l'agriculture biologique, pour autant que les mesures préventives de lutte contre les maladies et ravageurs soient effectivement appliquées en parallèle. Les amendements provenant de composts et fumier sont autorisés.
8. Il est également interdit de mettre en terre des plantations permettant la production de cannabis, d'héroïne ou toute autre forme de drogue.

### **III. Equipements et entretien des abords**

1. Les déchets non compostables ne peuvent être abandonnés dans le jardin. Le brûlage des herbes et des déchets est interdit.
2. Les dépôts de ferraille, bois, ou matériaux hétéroclites, le stockage de matières inflammables (bouteille de gaz, etc.) ou de produits dangereux sont interdits tout comme l'installation et l'usage d'appareils de chauffage, de cuisine...
3. Aucun abri, construction, jeu (type balançoire) en matériaux quelconques à usage individuel ne peut être édifié sur la parcelle. Seuls sont autorisés les tunnels, couches, bacs de compostage, ... à usage individuel n'excédant pas 75 cm de haut. Ils ne doivent pas gêner (par leur ombre) l'exploitation des parcelles voisines.

### **IV. Vie du Groupe**

1. Le Plan de Cohésion Sociale veille au respect des principes de la présente Charte. Il s'engage également à fournir les informations techniques relatives à la culture biologique en faveur des jardiniers qui le souhaitent.
2. Des séances d'informations et conseils peuvent être dispensées sur le site par l'ASBL « Parc Naturel des Plaines de l'Escaut » aux jours fixés en début de saison.
3. Les jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que celle des riverains.
4. En l'absence de l'ouvrier-jardinier, chaque jardinier participe aux travaux collectifs d'aménagement et d'entretien des parties communes (allées, clôtures, abris, tunnels, ...) sous les conseils du représentant de l'association.

5. Toute forme de publicité est exclue du site, exception faite pour la promotion des activités en lien direct avec l'objet social de l'association.
6. Le jardinier peut se faire accompagner des membres de sa famille. Il veille à prendre garde à ce que les enfants ne s'introduisent sur d'autres parcelles.

Les personnes étrangères au site ne sont admises sur une parcelle qu'en présence du jardinier titulaire. En cas d'absence prolongée (ex: période de vacances, maladie,...), le jardinier s'engage par ailleurs à en avertir le coordinateur du projet, Pascal Sauro ainsi que l'Animateur référent du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut, ou encore l'ouvrier-référent technique, Jean-Marc Wallez.

Les coordonnées téléphoniques de ces derniers seront affichées chaque début de saison près du tableau d'informations générales.

Le jardinier veille également à faire entretenir sa parcelle par une autre personne. Pour ce faire, il transmet au coordinateur et jardinier référent les coordonnées détaillées de son remplaçant.

En cas d'absence d'entretien ou de négligence, un avertissement sera adressé par courrier à l'attention du jardinier. Si aucune solution suffisante n'a été apportée par l'intéressé endéans le délai fixé de commun accord ou en cas de refus, **un bâchage** de ladite parcelle sera d'application par l'équipe encadrante.

Sans aucune réponse aux diverses interpellations de l'équipe encadrante, le retrait de la parcelle sans remboursement de cotisation sera d'application.

7. Les petits animaux de compagnie sont tolérés sur le site pour autant que les conditions suivantes soient respectées :
  - L'animal reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire de manière permanente ;
  - En aucun cas et sous aucun prétexte, l'animal ne peut être laissé en liberté et/ou se promener seul dans les jardins. Il doit rester sous la surveillance constante de son maître et doit être attaché en laisse ;
  - Le propriétaire est responsable du comportement de son animal ;
  - Il prend soin de ramasser les éventuelles déjections de son animal ;
  - Il s'engage à rembourser tous les frais de remise en état liés à d'éventuelles dégradations causées par celui-ci ;

Les animaux non domestiques, les « NAC » (Nouveaux animaux de compagnie) <sup>1</sup> et les chiens de 1<sup>ère</sup> (2) et 2<sup>nde</sup> (3) catégorie ne sont pas admis sur le site.

---

<sup>1</sup> On retrouve dans cette catégorie éparse non seulement les petits rongeurs tels que les cobayes, les hamsters, les souris et les lapins nains, mais encore l'écureuil de Corée, le chinchilla, la gerbille de Mongolie, le chien de prairie, le furet, les serpents... Voir législation belge en matière de « NAC » : [http://www.senate.be/www/?Mlval=/index\\_senate&LANG=fr](http://www.senate.be/www/?Mlval=/index_senate&LANG=fr)

<sup>2</sup> Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque :

les chiens de race staffordshire terrier ; les chiens de race american staffordshire terrier; les chiens de race mastiff; les chiens de race tosa; les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes.

## **V. Fin de concession**

1. En cas de cessation de l'activité ou de reprise du terrain par la commune propriétaire, les jardins doivent être libérés aux dates demandées. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier.
2. Le mauvais entretien de la parcelle, et le non-respect du présent règlement, est susceptible d'avertissement(s) écrit(s), voire le retrait de la concession de la parcelle.
3. Tout jardinier surpris à dérober ou détériorer le bien d'autrui ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique, se verra exclu du projet et des activités.
4. En cas de désaccord, le jardinier aura l'opportunité de contester la décision auprès du coordinateur. Ce dernier confirme ou infirme la décision d'exclusion.
5. Le jardinier dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour procéder à l'enlèvement de tout objet lui appartenant sur le site. L'appel éventuel suspend ce délai.
6. Le jardinier démissionnaire ou, le cas échéant, ses ayant droits disposent d'un délai d'un mois à dater de l'enlèvement des récoltes croissantes pour libérer définitivement la parcelle. Aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être réclamée.
7. Le Plan de Cohésion Sociale pourra réclamer auprès du jardinier, le coût lié à l'enlèvement et au réaménagement de la parcelle.

---

<sup>3</sup> Relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense : les chiens de race staffordshire terrier; les chiens de race rottweiler; les chiens de race tosa; les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes.